

La diatribe du candidat Ndong Sima contre la Cour constitutionnelle

La loi 7/96 : une loi anticonstitutionnelle

Visiblement sonné par le contenu de la loi 7/96, dont on ne sait pas s'il en avait pris connaissance lors de son passage au gouvernement, aussi bien en tant que ministre que Premier ministre, le désormais candidat à la prochaine présidentielle de ce mois d'août, Raymond Ndong Sima, ne s'est pas privé d'en dire un mot sur sa page facebook il y a quelques jours. Pour ceux qui n'ont pas eu la chance de le lire, voici ce qu'il a dit.

Pour organiser les élections en République gabonaise depuis 1996, une loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques a été adoptée. En fin 2013, elle avait fait l'objet de quatorze (14) modifications dont trois pour la seule année 2005. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, on peut se demander comment le citoyen ordinaire, qui n'a pas entrepris des études de droit, peut se retrouver dans ce labyrinthe.

La section relative à la Commission électorale nationale autonome et permanente donne sa composition en dehors des périodes électorales (article 12) et en période électorale, notamment présidentielle (article 12 bis). Dans ce second cas, elle précise la composition de l'assemblée plénière établie, pour cette circonstance, comme l'instance de décision de cette commission.

La composition du bureau, prévue à l'article 12, ouvre une première brèche dans le principe d'équité puisqu'elle revient de fait au parti politique ou groupement de partis au pouvoir lequel nomme le président de la Cour constitutionnelle ainsi que les huit autres juges de la



haute cour dont un tiers pour le président de la République, un autre tiers pour le président de l'Assemblée nationale et un tiers pour le président du Sénat. Ainsi, tous les membres étant nommés par les représentants d'une même majorité, les bureaux qu'ils choisissent pour diriger la Cénap ne peuvent que s'inscrire dans cette même logique partisane. Abyssus abyssum invocat.

La reconnaissance des candidats indépendants explicitement dans cet article 12 bis commence à être mise à mal dès l'article 16 v qui dispose que « les partis politiques ainsi que les ministères disposent d'un délai de quinze jours, à

compter de leur saisine par le président de la Commission électorale nationale autonome et permanente, afin de désigner leurs représentants. Au terme de ce délai, la Commission électorale nationale autonome et permanente est réputée valablement constituée lorsqu'elle comprend plus de la moitié de ses membres ».

Cette disposition de l'article 16 v écarte tranquillement les candidats indépendants et crée d'entrée de jeu une discrimination entre les candidats et la préservation de leurs intérêts. Elle ouvre même la porte à une incongruité puisque, si un parti politique seulement présente un candidat à

une élection présidentielle et que 18 candidats indépendants se présentent à la même élection, l'assemblée plénière composée de 8 membres du bureau, de 8 membres représentants les ministères techniques ainsi que le seul candidat présenté par le parti politique comprendrait 35 membres. En application de cette disposition de l'article 16 v, la Commission électorale nationale autonome et permanente serait pourtant, bien que la majorité de ses membres théoriques ne soit pas présente, régulièrement

constituée.

L'article 18 confirme ce déni de droit aux candidats indépendants. Il les écarte sans la moindre gêne des commissions électorales locales. Il introduit en outre une distinction non constitutionnelle entre les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et ceux de l'opposition. Si une telle distinction est compréhensible pour les élections législatives et locales, elle est, par contre, dénuée de sens pour une élection présidentielle ou tous les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité partent sur un pied d'égalité et doivent avoir une représentativité égale dans toutes les instances chargées de superviser le processus électoral.

L'article 18 viole clairement la Constitution en son article 2, alinéa 2, qui établit que : « la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion ». La distinction majorité-opposition introduit une discrimination au préjudice des candidats indépendants.

Cette discrimination se poursuit aux articles 19, s'agissant de la composition de la commission provinciale ; 20 pour la commission départementale ; 21 pour la commission communale ; 21 bis pour la commission électorale d'arrondissement ; 22 pour la commission consulaire ; 22 pour la commission électorale de district. Elle est également confirmée par les articles 22a, 23 et 24.

On peut relever que le renvoi à l'article 22b à un représentant des candidats indépendants pour la désignation d'un représentant des candidats indépendants relève d'une vue de l'esprit idyllique, car elle suppose des relations cordiales entre ces candidats.

Il est surprenant que ni les juristes les plus qualifiés en doctrine, ni les hommes politiques n'aient jamais relevé, jusqu'à présent, ces nombreuses discriminations et n'aient finalement engagé aucune action devant la Cour constitutionnelle pour en faire constater le caractère inconstitutionnel et obtenir sa correction.

Raymond Ndong Sima